



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société MSE La Couturelle
à BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45 et R. 411-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, en qualité de préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 22 novembre 2013 à la société MSE La Couturelle, dont le siège social est situé Le Triade II – 215 rue Samuel Morse – 34000 Montpellier, pour un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs situé sur le territoire des communes de BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT (Parc éolien Couturelle) ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018 ;

Vu le suivi environnemental post-implantatoire réalisé par l'exploitant en 2018 (Suivis d'activité et de mortalité du parc Couturelle (80) sur l'avifaune et la chiroptérofaune – Engigreen 2018) ;

Vu le suivi environnemental du parc éolien réalisé de mars 2020 à janvier 2021 (Parc éolien de La Couturelle (80), ENGIE - Suivi environnemental – 2020) ;

Vu le courrier transmis le 30 septembre 2021 par l'exploitant proposant des modifications des conditions d'exploitation (mise en place d'un plan d'arrêt des machines dédié aux chiroptères) ;

Vu le rapport du 25 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 27 avril 2022, reçu le 2 mai 2022 ;

Vu la lettre du 11 mai 2022 de l'exploitant déclarant n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors du suivi environnemental réalisé en 2020, 11 cadavres ont été découverts, en période automnale, au pied des machines du parc éolien Couturelle, à savoir, 1 Martinet noir, 1 Faucon crécerelle, 5 Pipistrelles communes, 3 Pipistrelles de Nathusius et 1 Noctule commune ;
2. L'analyse de la répartition des cadavres montre que les éoliennes E4, E5, E6, E9 et E10 présentent le plus de cas de mortalité avec 9 individus morts appartenant uniquement au groupe des chiroptères ;
3. L'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé dispose que l'ensemble du suivi environnemental est à réitérer en cas de mortalité constatée ;
4. Il convient, conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code rend nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MSE La Couturelle, dont le siège social est situé Le Triade II, 215 rue Samuel Morse 34000 MONTPELLIER, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation d'un parc éolien, comprenant dix aérogénérateurs, situé sur le territoire des communes de BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT.

Article 2 : Plan d'arrêt des machines

Un plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères est mis en place sur l'ensemble des éoliennes, dès la notification du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

Sur les éoliennes E4, E5, E6, E9 et E10 :

- du 1^{er} août au 31 octobre ;
- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil ;
- pour des températures supérieures ou égales à 12°C (9°C en octobre) ;
- pour des vents inférieurs à 6,0 m.s-1.

Article 3 : Suivi environnemental

L'exploitant réalise un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères et un suivi de l'activité des chiroptères conformément à la version en vigueur du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres. Le suivi de mortalité est renforcé aux mois d'août et septembre, avec au moins deux passages par semaine.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

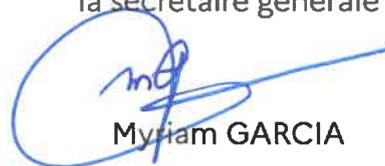
3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MSE La Couturelle.

Amiens, le 23 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA